

**Note d'information aux collectivités territoriales :**

**Implication des collectivités dans la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000**

La loi relative au développement des territoires ruraux du 21 février 2005 a introduit la possibilité de transfert de compétences aux collectivités dans le cadre de la démarche Natura 2000, notamment pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). En effet, le législateur a voulu, par cette possibilité de transfert, **permettre une meilleure appropriation de la conservation du patrimoine naturel local par les collectivités locales et faire de Natura 2000 une démarche de développement du territoire.**

**La démarche Natura 2000 repose sur une animation du territoire** destinée à mettre en œuvre le document d'objectifs (DOCOB) - document cadre identifiant les enjeux, objectifs et actions à mener - **c'est-à-dire faire connaître localement les enjeux de biodiversité, faire émerger des actions concrètes de gestion ou de restauration des milieux et accompagner leur réalisation.**

Le code de l'environnement dans ses articles L.414-2 et R.414-8-1 encadre ce transfert de compétence. Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs ainsi que le président du comité de pilotage. Si les collectivités ne souhaitent pas s'impliquer dans la démarche, l'État (le Préfet) garde cette maîtrise d'ouvrage, les collectivités restant associées le plus étroitement possible.

La présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre du document d'objectifs sont indissociables : les collectivités territoriales doivent se positionner sur ces deux compétences. Cependant, ces rôles peuvent être individualisés : une collectivité peut assurer la maîtrise d'ouvrage, la présidence pouvant être assurée par un élu d'une autre collectivité.

## Réponses aux questions les plus fréquemment posées :

### ***Quel est le rôle du Président du COPIL Natura 2000 ?***

Le rôle du président du comité de pilotage est d'assurer le bon déroulement de la concertation sur le site Natura 2000 en animant le comité de pilotage et en veillant à la bonne intégration de Natura 2000 dans les politiques de développement du territoire.

Il est en lien direct avec le ou les animateurs du site afin de suivre au plus près la mise en œuvre de l'animation.

Le président :

- pilote le comité de pilotage du site :

- Il participe à l'organisation des comités de pilotage avec l'animateur, la collectivité maître d'ouvrage et les services de l'État (définition de l'ordre du jour),
- Il préside les séances du comité de pilotage (assure l'introduction, l'animation des débats et la conclusion des réunions),
- Il fait appliquer les décisions du comité de pilotage.

- appuie et accompagne les animateurs dans la réalisation de leur mission :

- Il se tient informé des actions menées par l'animateur du site,
- Il peut accompagner l'animateur dans la réalisation de ses missions : par exemple :
  - participation à certaines réunions (avec les acteurs locaux, avec d'autres élus) pour orienter les pratiques locales vers des méthodes durables et intégrant les enjeux de biodiversité,
  - rencontre avec des propriétaires pour les inciter à monter des projets de restauration ou de maintien de la biodiversité,
  - rôle de médiateur en cas d'intérêts divergents,

- porte la politique Natura 2000 sur le territoire :

- Il explique et présente les actions menées dans le cadre de Natura 2000 (par exemple lors de réunions des instances délibérantes des collectivités locales du site),
- Il participe à des actions auprès des médias (rédaction et/ou signature d'articles ou de courriers d'information sur Natura 2000...),
- Il accompagne l'animateur pour aider à la mobilisation de financements complémentaires pour la réalisation des actions (notamment auprès des collectivités locales ou des services de l'État).
- Il incite à la prise en compte ou à la valorisation de la biodiversité dans la mise en œuvre d'autres politiques locales.

Le rôle du Président n'est pas encadré par la réglementation. Il est défini au cas par cas entre l' élu et les animateurs au vu des enjeux du site, des difficultés, des besoins. Dans tous les cas, on constate que l'animation est beaucoup plus efficace sur les sites Natura 2000 sur lesquels le Président du COPIL s'implique aux côtés des animateurs pour porter la démarche sur le territoire.

### ***Quel est le rôle de la collectivité maître d'ouvrage de l'animation Natura 2000 ?***

Le maître d'ouvrage est quant à lui responsable du suivi de la mise en œuvre du DOCOB. Il est la structure juridique qui porte la réalisation de l'animation soit en régie, soit par voie de sous-traitance et qui sollicite les financements nécessaires à la réalisation de cette mission.

***La collectivité doit-elle être candidate avant le comité de pilotage ?***

Les collectivités peuvent se porter candidates préalablement au comité de pilotage ou en séance. Un positionnement en amont du comité de pilotage facilite le transfert. Dans ce cas les collectivités peuvent se rapprocher des services de l'État (DDT ou DREAL).

***La collectivité doit-elle fournir une délibération officielle ?***

L'organe délibérant de la collectivité élue devra fournir aux services de l'État une délibération officielle actant leur choix de porter la présidence du comité de pilotage et/ou la mise en œuvre du document d'objectifs, mais cela peut se faire après l'élection en COPIL.

***Quelles sont les modalités de vote (notamment en cas de candidatures multiples) ?***

Les membres du comité de pilotage présents lors de l'élection d'une collectivité pourront demander un vote à bulletin secret. Sans demande particulière des votants, il sera procédé à un vote à main levée, pour des raisons essentiellement pratiques.

***Doit-il y avoir un quorum parmi les collectivités pour une élection valide ? Les collectivités absentes peuvent-elles mandater une collectivité présente pour le vote ?***

Les textes réglementaires ne précisent pas de nécessité de quorum. Dans la mesure du possible, il convient que les élus soient bien représentés à la réunion où il sera procédé au transfert. Un mandat d'une collectivité à une autre est possible.

***Y-a-t-il une légitimité d'une collectivité sur un site dépassant son territoire d'action ?***

Il est rare qu'une collectivité (ou un groupement de collectivités) couvre l'intégralité d'un site Natura 2000 (y compris les conseils généraux, dans le cas des sites interdépartementaux). Le législateur n'a pas souhaité restreindre les collectivités candidates sur des critères géographiques. Ainsi, toute collectivité ou groupement ayant la compétence environnement dans ses statuts peut postuler à la présidence du comité de pilotage et à la mise en œuvre du document d'objectifs, y compris sur un site Natura 2000 dépassant son territoire.

***Le président du comité de pilotage l'est-il en son nom propre ou au nom de la collectivité qu'il représente ?***

Le Président est légitime en raison de son appartenance à une collectivité, cependant il préside en son nom propre.

***Quelle est la durée de l'engagement de président du comité de pilotage et de maître d'ouvrage de la mise en œuvre du document d'objectifs ?***

Ils sont désignés pour une durée de 3 ans. Néanmoins, si le président du comité de pilotage souhaite se désengager au cours des 3 ans, il est procédé à une nouvelle élection en comité de pilotage Natura 2000. Une collectivité maître d'ouvrage qui souhaite se désengager au cours des 3 ans doit auparavant en informer les services de l'État, conformément aux dispositions de la convention-cadre signée entre la collectivité et l'État. Un nouveau vote est alors organisé en comité de pilotage.

***Quand commence cette durée de 3 ans ?***

La mission de mise en œuvre du document d'objectifs d'une durée de trois ans, officiellement actée en comité de pilotage par l'élection de la collectivité porteuse, débutera à compter du démarrage effectif de l'animation sur le territoire (c'est-à-dire, à compter de la notification d'un marché public auprès d'une structure animatrice ou du recrutement d'un animateur en régie).

***Peut-on réaliser la mise en œuvre du document d'objectifs avec les ressources humaines internes de la collectivité ?***

La collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs est laissée libre de réaliser cette mission selon les modalités qui lui conviennent. L'affectation (partielle ou totale) d'une personne employée par la collectivité comme le recrutement spécifique d'un chargé de mission pour la réalisation de cette mission sont donc possibles. Dans le cas où une structure animatrice extérieure est préférée (dans le respect du code des marchés publics), il reste possible de conserver une partie des missions à effectuer avec les ressources humaines internes à la collectivité.

La présidence du comité de pilotage ne peut être déléguée à une structure animatrice extérieure.

### ***Peut-on déléguer la mise en œuvre à une structure extérieure ? Selon quelles modalités ?***

Une (ou plusieurs) structure(s) animatrice(s) peuvent être recrutées pour réaliser les missions de mise en œuvre du document d'objectifs. Si plusieurs structures sont choisies, il conviendra d'établir clairement les missions respectives de chaque structure, ainsi que leurs relations de fonctionnement. Le choix de la structure animatrice devra être conforme aux lois et règlements en vigueur régissant les collectivités territoriales et leurs groupements (notamment les dispositions du code des marchés publics).

### ***Quelles sont les compétences dont doit disposer une structure animatrice ?***

Elle doit posséder (ou pouvoir acquérir rapidement) une expérience en matière d'animation d'acteurs et de communication, ainsi que des connaissances administratives et réglementaires dans le domaine de l'environnement, et des connaissances techniques sur les milieux naturels, la faune, la flore et leur gestion.

Les associations de protection de la nature, les Conservatoires d'espaces naturels, les Parcs naturels régionaux, les fédérations de chasse ou de pêche, les Chambres d'agriculture, certains établissements publics (ONF, CRPF, ONCFS, ONEMA) ou des bureaux d'étude sont des organismes susceptibles de pouvoir réaliser tout ou partie des missions d'animation.

### ***Quelle est la différence entre mise en œuvre du document d'objectifs et animation ?***

Ces termes sont identiques.

### ***Quelles sont les responsabilités respectives de la collectivité porteuse et de l'État ?***

L'État est responsable devant l'Europe de la mise en œuvre de Natura 2000. En particulier, l'État a une obligation de résultats en matière de maintien ou de restauration dans un état de conservation favorable les habitats naturels, la faune et la flore visés par les directives « Oiseaux » et « Habitats ». Il accompagne donc la collectivité afin de veiller au respect des directives.

La collectivité porteuse a, quant à elle, une obligation de moyens, sur la base des missions qui lui sont fixées, pour tendre vers une gestion des sites Natura 2000 favorable au patrimoine d'intérêt européen, conformément au document d'objectifs.

### ***Quelle est la place des services de l'État aux côtés de la collectivité maître d'ouvrage ?***

L'État siège en tant que représentant du comité de pilotage. Il est le garant du respect des réglementations concernant Natura 2000. Les services de l'État apporteront en outre, autant que de besoin, leur concours à la collectivité élue en matière de réglementation, de procédures, d'assistance technique et financière. Ceci passe par des réunions annuelles pour organiser l'animation du site, une relecture de documents, un appui au montage des dossiers financiers...

### ***La mise en œuvre du document d'objectifs est-elle à la charge du maître d'ouvrage ?***

Le maître d'ouvrage bénéficie de subventions publiques (État et fonds européens) qui peuvent s'élever à 100% des frais engagés pour l'animation. La collectivité peut néanmoins augmenter les moyens alloués à l'animation en prenant en charge une part des dépenses ou en recherchant d'autres financements.

### ***Comment définit-on les moyens financiers nécessaires pour l'animation ?***

La participation financière de l'État et du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) est définie en concertation entre l'État et la collectivité maître d'ouvrage et réajustée annuellement au regard de la taille du site, du programme d'animation et des résultats de l'année précédente.

***Quels documents lient l'État et la collectivité porteuse ?***

Une convention-cadre est signée entre l'État et la collectivité maître d'ouvrage pour une durée de 3 ans afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement techniques, administratifs et financiers nécessaires à la mise en œuvre du document d'objectifs.

Par ailleurs, la collectivité dépose chaque année auprès de la DREAL une demande de subvention unique pour la part État et la part FEADER.